COM (2015) 365 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIEME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 septembre 2015 Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 septembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce



Bruxelles, le 20 juillet 2015 (OR. en)

11069/15

Dossier interinstitutionnel: 2015/0160 (COD)

FSTR 48 FC 46 REGIO 62 SOC 464 EMPL 308 BUDGET 23 AGRISTR 57 PECHE 263 CADREFIN 42 CODEC 1060

PROPOSITION

Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Origine: Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur Date de réception: 20 juillet 2015 Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne N° doc. Cion: COM(2015) 365 final Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 365 final.

p.j.: COM(2015) 365 final

11069/15 pad

DGG 2B FR



Bruxelles, le 17.7.2015 COM(2015) 365 final 2015/0160 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Sous l'effet de la crise financière, la Grèce enregistre des taux de croissance durablement négatifs, connaît de graves problèmes de liquidités et ne dispose pas de fonds publics suffisants pour financer les investissements indispensables afin de stimuler la croissance et la création d'emplois. Par conséquent, à titre exceptionnel et compte tenu de la situation inédite qui en a résulté en Grèce, la Commission propose, dans sa communication intitulée «Un nouveau départ pour l'emploi et la croissance en Grèce», trois mesures pour garantir que les financements de l'Union européenne disponibles au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) sont effectivement utilisés pour des investissements sur le terrain et parviennent aux bénéficiaires dans les plus brefs délais. Dans ce contexte, la Commission propose d'augmenter le niveau du préfinancement initial des fonds disponibles pour la période 2014-2020 en ce qui concerne les programmes relevant de la politique de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et les programmes bénéficiant d'un soutien au titre du FEAMP afin de donner une impulsion immédiate à l'investissement. En outre, afin d'optimiser les financements disponibles dans le cadre de la politique de cohésion pour financer des opérations au titre des programmes adoptés pour la période 2007-2013, elle propose d'augmenter les taux de cofinancement maximaux et de relever le plafond applicable aux paiements au profit des programmes à la fin de la période de programmation.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe à l'article 134 du règlement (UE) n° 1303/2013 en vue d'augmenter le préfinancement initial des programmes opérationnels relevant de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et des programmes financés par le FEAMP en Grèce. Il est également proposé d'ajouter trois nouveaux paragraphes à l'article 152 du règlement (UE) n° 1303/2013 pour que le plafond applicable au total cumulé des préfinancements et des paiements intermédiaires puisse atteindre 100 % et pour porter à 100 % le taux de cofinancement des programmes opérationnels 2007-2013 en ce qui concerne les objectifs «convergence» et «compétitivité régionale et emploi» en Grèce.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Aucune partie prenante externe n'a été consultée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel établis pour les engagements et les paiements à l'annexe du règlement (UE) n° 1311/2013. La proposition, neutre du point de vue budgétaire, consiste à verser anticipativement des crédits de paiement sur l'ensemble de la période 2014-2020.

La ventilation annuelle des crédits d'engagement pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion reste inchangée.

Les crédits de paiement supplémentaires nécessaires afin de couvrir les conséquences immédiates d'une augmentation des taux de cofinancement pour la période 2007-2013 et de la suppression du plafond applicable aux paiements s'élèvent à 500 millions d'EUR en 2015 et, pour le préfinancement initial supplémentaire en 2015, à 500 millions d'EUR.

Ces crédits de paiement supplémentaires peuvent potentiellement être couverts par les crédits de paiement prévus pour les paiements intermédiaires au profit des programmes 2014-2020, suivant l'importance des demandes de paiement intermédiaire présentées en 2015. La présentation des demandes de paiement pourrait être perturbée par les retards intervenus dans la désignation, par les États membres, des autorités responsables des programmes, à laquelle est subordonnée la présentation des demandes de paiement intermédiaire. La Commission suivra l'évolution de la situation et fera, si nécessaire, des propositions appropriées.

Le préfinancement supplémentaire d'un montant de 500 millions d'EUR pour 2016 n'avait toutefois pas été prévu dans le projet de budget 2016. De même, l'incidence en 2016 de l'augmentation des taux de cofinancement maximaux et du plafond des paiements au profit des programmes 2007-2013 n'avait pas été prise en considération. La Commission devrait donc proposer de couvrir les besoins en paiements supplémentaires par la voie d'une lettre rectificative au projet de budget 2016, qui tiendra compte des prévisions révisées des États membres, de l'adoption en cours des programmes et de l'état de la situation en ce qui concerne la désignation des autorités responsables des programmes.

L'incidence estimée en 2017 sera prise en considération dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition prévoit des dispositions sur l'établissement de rapports relatifs à la mise en œuvre de ces mesures exceptionnelles.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La Grèce a été touchée par les conséquences de la crise financière d'une manière tout à fait particulière. Cette crise a entraîné la persistance de taux de croissance du PIB négatifs dans le pays pendant plusieurs années, occasionnant à son tour de graves problèmes de liquidité et une insuffisance de fonds publics disponibles pour financer les investissements publics nécessaires afin de favoriser une reprise durable. Cela a engendré une situation exceptionnelle à laquelle il convient de remédier par des mesures spécifiques.
- (2) Il est essentiel que le manque de liquidités et de fonds publics en Grèce n'entrave pas les investissements au titre des programmes soutenus par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (ci-après «les Fonds») et par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»).
- (3) Afin de garantir que la Grèce dispose des moyens financiers suffisants pour commencer à mettre en œuvre en 2015 et 2016 les programmes 2014-2020 soutenus

.

JO C du, p.

JO C du, p.

par les Fonds et le FEAMP, il convient d'augmenter le niveau du préfinancement initial versé à ses programmes opérationnels au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et à des programmes soutenus par le FEAMP en payant un préfinancement initial supplémentaire pendant ces deux années.

- (4) En vue de garantir que le montant du préfinancement initial supplémentaire est effectivement utilisé et parvient dans les plus brefs délais aux bénéficiaires des Fonds et du FEAMP, afin de permettre à ces derniers de réaliser les investissements prévus et d'être rapidement remboursés après avoir présenté leurs demandes de paiement, le montant du préfinancement supplémentaire devrait être remboursé à la Commission s'il ne s'accompagne pas d'un niveau approprié de demandes de paiement présentées à la Commission dans un délai donné.
- (5) Afin d'optimiser les moyens disponibles pour financer des opérations dans le cadre de programmes opérationnels pour la réalisation des objectifs «convergence» et «compétitivité régionale et emploi» soutenus par les Fonds, adoptés pour la période 2007-2013 en Grèce, il convient d'augmenter les taux de cofinancement maximaux et de relever le plafond applicable aux paiements en faveur des programmes à la fin de la période de programmation. Afin de garantir que les ressources mises ainsi à disposition sont effectivement utilisées pour financer des investissements sur le terrain, il importe de prévoir un mécanisme pour l'établissement de rapports.
- (6) Compte tenu du caractère urgent du soutien nécessaire, il y a lieu que le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1303/2013 est modifié comme suit:

- 1. À l'article 134, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:
- «1 bis Outre les tranches prévues au paragraphe 1, points b) et c), un préfinancement initial supplémentaire correspondant à 3,5 % du montant de l'intervention des Fonds et du FEAMP pour l'ensemble de la période de programmation est versé au profit des programmes opérationnels en Grèce chaque année en 2015 et en 2016.

Le préfinancement initial supplémentaire ne s'applique ni aux programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» ni à la dotation spécifique allouée à l'«Initiative pour l'emploi des jeunes».

Si, au 31 décembre 2016, le montant total du préfinancement initial supplémentaire versé, par Fonds, sur la base du présent paragraphe en 2015 et 2016 pour le programme opérationnel n'est pas, le cas échéant, couvert par des demandes de paiement présentées par l'autorité de certification pour ce programme, la Grèce rembourse à la Commission le montant total du préfinancement initial supplémentaire versé, par Fonds, au titre de ce programme. Ces remboursements ne constituent pas une correction financière et ne réduisent pas le soutien accordé par les Fonds ou le

FEAMP au programme opérationnel. Les montants remboursés constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.»

- 2) À l'article 152, les paragraphes 4, 5 et 6 suivants sont ajoutés:
- «4. Par dérogation à l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, le plafond applicable au total cumulé du préfinancement et des paiements intermédiaires s'élève à 100 % de la contribution des Fonds à des programmes opérationnels pour les objectifs "convergence" et "compétitivité régionale et emploi" en Grèce.
- 5. Par dérogation à l'article 53, paragraphe 2, et à l'article 77, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 et nonobstant les décisions de la Commission fixant le taux maximal et le montant maximal de la contribution des Fonds à chaque programme opérationnel grec et à chaque axe prioritaire, les paiements intermédiaires et les paiements du solde final sont calculés en appliquant un taux de cofinancement maximal de 100 % aux dépenses éligibles indiquées dans chaque état des dépenses certifié par l'autorité de certification en ce qui concerne les programmes opérationnels grecs pour la réalisation des objectifs "convergence" et "compétitivité régionale et emploi" au titre de chaque axe prioritaire. Les dispositions de l'article 77, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1083/2006 ne s'appliquent pas aux programmes opérationnels en Grèce.
- 6. La Grèce met en place un mécanisme pour garantir que les montants supplémentaires mis à disposition à la suite des mesures prévues aux paragraphes 4 et 5 sont utilisés uniquement pour des paiements au profit des bénéficiaires et pour des opérations au titre de ses programmes opérationnels.

La Grèce présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 4 et 5 d'ici la fin de 2016 et apporte des précisions supplémentaires dans le rapport final d'exécution, qui doit être présenté en vertu de l'article 89 paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1083/2006.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Le président Par le Conseil Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
- 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses
- 3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels
- 3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative
- 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel
- 3.2.5. Participation de tiers au financement
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB³

4 Emploi, affaires sociales et inclusion

04 02 17 - Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)

04 02 19 - Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)

04 02 60 – Fonds social européen – Régions moins développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

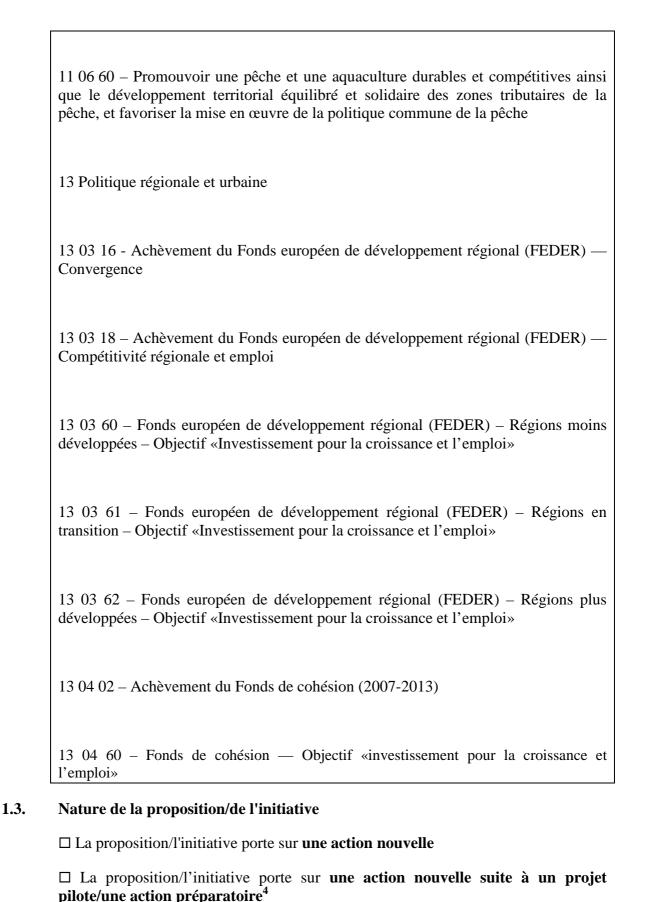
04 02 61 – Fonds social européen – Régions en transition – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

04 02 62 – Fonds social européen – Régions plus développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

11 Affaires maritimes et pêche

-

ABM: activity-based management; ABB: activity-based budgeting.



⁴ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

	La proposition/l'initiative est relative a la prolongation d'une action existante
	☐ La proposition/l'initiative porte sur une action réorientée vers une nouvelle action
1.4.	Objectif(s)
1.4.1.	$Objectif(s) \ \ strat\'egique(s) \ \ pluriannuel(s) \ \ de \ \ la \ \ Commission \ \ vis\'e(s) \ \ par \ \ la \\ proposition/l'initiative$
	S.O.
1.4.2.	Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)
	Objectif spécifique n°
	s.o.
	Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

1.4.3.	Resultat(s) et inclaence(s) attenaus
	Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.
	s.o.
1.4.4.	Indicateurs de résultats et d'incidences
	Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.
	s.o.
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme
	s.o.
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE
	s.o.
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires
	s.o.
1.5.4.	Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés
	s.o.

1.6.	Durée et incidence financière
	☐ Proposition/initiative à durée limitée
	- ☑ Proposition/initiative en vigueur à partir du 1.1.2015 jusqu'au 31.12.2023
	 — Incidence financière de 2015 à 2020
	☐ Proposition/initiative à durée illimitée
	 Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
	 puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.
1.7.	Mode(s) de gestion prévu(s) ⁵
	☐ Gestion directe par la Commission
	 — □ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
	 □ par les agences exécutives
	☑ Gestion partagée avec les États membres
	☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
	 □ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
	 — à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
	 — à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
	 — aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
	 — à des organismes de droit public;
	 — □ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
	 — à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
	 — □ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
	 Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb : disponibles sur le site BudgWeb : https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx

Remarques

s.o.

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions. s.o. 2.2. Système de gestion et de contrôle 2.2.1. Risque(s) identifié(s) s.o. 2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place s.o. 2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur s.o. 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées. s.o.

2.

MESURES DE GESTION

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

• Lignes budgétaires existantes

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

	Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Part	icipation	
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro [Libellé]	CD/CND ⁶	de pays AELE ⁷	de pays candidats ⁸	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	04 02 17 - Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)					
	04 02 19 - Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)					
1 Croissance intelligente et inclusive	04 02 60 – Fonds social européen – Régions moins développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	CD	NON	NON	NON	NON
	04 02 61 – Fonds social européen – Régions en transition – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»					
	04 02 62 – Fonds social européen – Régions plus développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»					

⁶ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

_

⁷ AELE: Association européenne de libre-échange.

Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

	13 03 16 - Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence					
	13 03 18 – Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi					
	13 03 60 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions moins développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»					
	13 03 61 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions en transition – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»					
	13 03 62 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions plus développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»					
	13 04 02 – Achèvement du Fonds de cohésion (2007-2013)					
	13 04 60 – Fonds de cohésion — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»					
2 Croissance durable: ressources naturelles	11 06 60 – Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et	CD	NON	NON	NON	NON

		favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche				
--	--	----------------------------------------------------------------------	--	--	--	--

• Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

	Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Part	icipation	
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro [Libellé]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel établis pour les engagements et les paiements à l'annexe du règlement (UE) n° 1311/2013.

La ventilation annuelle des crédits d'engagement pour l'IEJ reste inchangée.

Le besoin accru de crédits de paiement pour le préfinancement initial au titre de l'IEJ en 2015 sera couvert par les crédits afférents au FSE et à l'IEJ inscrits au TITRE 04 (Emploi, affaires sociales et inclusion) du budget 2015.

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	Croissance intelligente et inclusive
piai aimaci	1	

DG: EMPL, REGIO			2014	2015	2016	2017	20189	2019	2020	TOTAL
Crédits opérationnels										
1b: Cohésion économique, sociale et	Engagements	(1)	0	0	0	0	0	0	0	0
territoriale										
Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion	Paiements	(2)	0	1 000,000	1 000,000		-1 000,000	0	-1 000,000	0

Conformément à l'article 136 du règlement (UE) n° 1303/2013, le préfinancement est validé (apuré) avec les dépenses de l'IEJ déclarées au 31.12.2018.

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁰										
s.o.		(3)								
TOTAL des crédits	Engagements	=1+1a +3	0	0	0	0	0	0	0	0
pour les DG EMPL et REGIO	Paiements	=2+2a +3	0	1 000,000	1 000,000	0	-1 000,000	0	-1 000,000	0

	Engagements	(4)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits opérationnels	Paiements	(5)	0	1 000,000	1 000,0		-1 000,000	0	-1 000,000	0
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits	Engagements	=4+ 6	0	0	0	0	0	0	0	0
pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+ 6	0	1 000,000	1 000,0	0	-1 000,000	0	-1 000,000	0
DG: MARE			2014	2015	2016	2017	2018 ¹¹	201	9 2020	TOTAL
Crédits opérationnels										
2: Croissance durable: ressources naturelles	Engagements	(1)	0	0	0	0	0		0	0 0
2. Croissance durable, ressources naturenes	Paiements	(2)	0	12,8	12,8		-12,8		0 -1	2,8 0

¹⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

¹¹ Conformément à l'article 136 du règlement (UE) n° 1303/2013, le préfinancement est validé (apuré) avec les dépenses de l'IEJ déclarées au 31.12.2018.

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche										
Crédits de nature administrative financés pa programmes spécifiques ¹²										
s.o.		(3)								
TOTAL des crédits	Engagements	=1+1a +3	0	0	0	0	0	0	0	0
pour la DG MARE	Paiements	=2+2a +3	0	12,8	12,8		-12,8	0	-12,8	0

• TOTAL des audits audustiques	Engagements	(4)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits opérationnels	Paiements	(5)	0	12,8	12,8		-12,8	0	-12,8	0
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits	Engagements	=4+ 6	0	0	0	0	0	0	0	0
pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+ 6	0	12,8	12,8		-12,8	0	-12,8	0

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)				
	Paiements	(5)				

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits de nature administra l'enveloppe de certains programmes spécifiq	-	(6)									
TOTAL des crédits	Engagements	=4+ 6									
pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paiements	=5+ 6	0	1 012,80 0	1 012,8 00	0	1 012, 800	0	1 012,80 0	0	

Rubrique du cadre financier pluriannuel 5			«Dép	enses adr	ninistrativ	es»				
									En I	Mio EUR (à la 3 ^e décima
			Année N	Année N +1	Année N+2	Année N+3	nécessaire	autant d'an e, pour reflé idence (cf. p	ter la durée	TOTAL
DG: <>		 			l	l	l		1	
Ressources humaines										
• Autres dépenses administratives										
TOTAL DG <>	Crédits									
		•								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engageme Total paiements)	ents =								
									En l	Mio EUR (à la 3 ^e décima
			Année N ¹³	Année N+1	Année N+2	Année N+3	nécessaire	autant d'an e, pour reflé idence (cf. p	ter la durée	TOTAL
TOTAL des crédits	Engagements									
pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Paiements									

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- — □ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ⊠ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les				nnée N		nnée V+1		née + 2	Ann N +					iées que no			тс	OTAL
réalisations				RÉALISATIONS (outputs)														
Û	Type ¹⁴	Coût moye n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉ	CIFIQUE	n° 1 ¹⁵	•												•			
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total object	if spécifiq	ue n° 1																
OBJECTIF SPÉ	CIFIQUE	n° 2																
- Réalisation																		
Sous-total object	if spécifiq	ue n° 2																
COÛT	TOTAL																	

Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- — I La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- □ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁶	Année N +1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
hors RUBRIQUE 5 ¹⁷ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
TOTAL								

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

16

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

_	⊠ La j	proposition	'l'initiative n	'engendre j	pas l'utilisa	ation de	ressources	humaines.
---	---------------	-------------	-----------------	-------------	---------------	----------	------------	-----------

_	□ La	proposition/l'initiative	engendre	l'utilisation	de	ressources	humaines,
	comme	e expliqué ci-après:					

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

				Estimation a exprimer en equivalents tem	os pic	,,,,		
a Emplois du tableau des a	ffectifs (fonctionnaires et ag	Année N	Année N+1	Année N+2	An née N+ 3	an d' es né I re d l'i	nsér utan s qu éces ire, pou flét la de inci ce ((nt né ssa r r eer ée
• Emplois du tableau des e	mecuis (ionctionnaires et ag	ents tempo	oraires)	,				_
XX 01 01 01 (au siège et or représentation de la Comm	dans les bureaux de nission)							
XX 01 01 02 (en délégation	01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche in	ndirecte)							
10 01 05 01 (recherche dia	recte)							
• Personnel extern	ne (en équivalent temps plein	n: ETP) ¹⁸						
XX 01 02 01 (AC, END, 1	INT de l'enveloppe globale)					\sqcap		
XX 01 02 02 (AC, AL, EN délégations)	ND, INT et JED dans les							
XX 01 04 yy ¹⁹	- au siège							
	- en délégation							
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)								
10 01 05 02 (AC, END, IN	10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires	(à préciser)							
TOTAL								

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	

AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Personnel externe	

3.2.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel
	 — I La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
	 — □ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.
	Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.
	 — □ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.
	Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants

3.2.5. Participation de tiers au financement

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		Total	
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3.	Incidence estimée sur les recettes									
	_ 🗵	 — I La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes. 								
	 □ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après: 									
		_ 🗆	sur les ressources propres							
	-	_ 🗆	sur les re	cettes div	erses					
						En M	io EUR (à la	a 3 ^e décima	ale)	
	gétaire de	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁰							
Ligne budgéta recettes:			Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessai pour refléter la durée de l'incidence point 1.6)			
Article										
	Pour le concerr	es recettes diver née(s).	ses qui seron	t «affectées	s», préciser	la (les) ligno	e(s) budgétair	e(s) de dépei	nses	
	Précise	r la méthode de	calcul de l'ind	cidence sur	les recettes.					

-

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.